



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0060 du **26 FEV. 2025**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant
l'arrêté préfectoral n° 99.0918 du 8 mars 1999 donnant autorisation d'exploitation
et le bénéfice du droit d'antériorité du 27 mars 2013
AUCHAN LE MANS – ZAC du Moulin aux Moines -route d'Alençon – La Chapelle-Saint-Aubin**

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99.0918 du 8 mars 1999 donnant autorisation d'exploitation à l'établissement AUCHAN LE MANS, situé ZAC du Moulin aux Moines à La Chapelle-Saint-Aubin ;
- Vu** le bénéfice d'antériorité du 27 mars 2013 au titre de la rubrique 2710.1.b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la déclaration de bénéfice du droit d'antériorité du 11 avril 2016 ;
- Considérant** le contrôle effectué le 14 mai 2024 par l'Inspection des Installations Classées ;
- Considérant** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 mai 2024 ;
- Considérant** le « porter à la connaissance » du 29 novembre 2024 de l'établissement AUCHAN LE MANS ;
- Considérant** que les modifications demandées n'entraîneront pas de dangers, ni d'inconvénients à l'égard du voisinage de l'installation, ni des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement - Livre V - Titre I - Chapitre I ;
- Considérant** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 13 janvier 2025 ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Préfecture : 02 85 32 72 72

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 janvier 2025, et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la demande de modification de ses installations, portée à la connaissance du préfet de la Sarthe, l'établissement AUCHAN LE MANS, n° SIRET 41040946000392, autorisé à exploiter les installations situées ZAC du Moulin aux Moines sur la commune de La Chapelle-Saint-Aubin (72650), est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 99.0918 du 8 mars 1999 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	Activités	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : Quantité de produits entrant : 4,5 t/j	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	D
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en	DC

	mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

E (enregistrement), D (déclaration) , DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Aubin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Aubin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de La Chapelle-Saint-Aubin, la directrice départementale de la Protection des Populations et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES